

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2016

QUESTION N°11

CREATION D'UN CONSEIL DE LA JEUNESSE

CREATION D'UN CONSEIL DE LA JEUNESSE

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Considérant l'intérêt que représente la parole des jeunes pour l'action publique et afin de leur permettre de débattre, échanger, partager leur initiatives et ainsi contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville, il est proposé de créer un Conseil de la Jeunesse ayant pour objectif d'associer les jeunes de 18 à 25 ans aux projets de la commune.

Instance consultative, de réflexion et de proposition, le Conseil de la Jeunesse sera appelé à intervenir dans tous les domaines de la vie locale et pourra être sollicité pour tout avis par le Maire.

Destiné à favoriser la pratique citoyenne des jeunes et à renforcer le dialogue avec les élus, ce comité consultatif sera présidé par le Maire, ou son représentant et sera composé de 25 membres habitant à Puteaux et âgés de 18 à 25 ans au jour de leur désignation. Ils seront désignés par le Maire après appel à candidatures et tirage au sort.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Jeunesse seront précisées, le cas échéant, dans un règlement intérieur élaboré par le Conseil de la Jeunesse lui-même.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un Conseil de la Jeunesse,
- d'approuver les modalités de composition dudit Conseil.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-2,

Considérant que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune,

Considérant l'intérêt que représente la parole des jeunes pour l'action publique et afin de leur permettre de débattre, échanger, partager leur initiatives et ainsi contribuer à enrichir les politiques publiques de la Ville,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la création d'un Conseil de la Jeunesse, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant.

Article 2 : Fixe la composition du Conseil de la Jeunesse comme suit :

- 2 membres de droit : l'adjoint au Maire délégué à la démocratie locale ; l'adjoint au Maire délégué à l'éducation et à la réussite scolaire
- 25 membres résidant à Puteaux et âgés de 18 à 25 ans au jour de leur désignation par arrêté du Maire.

Article 3 : Décide que la désignation des membres sera précédée d'un appel à candidatures et d'un tirage au sort.

Article 4 : Dit que le Conseil de la Jeunesse est un organe consultatif pouvant être sollicité pour tout avis par le Maire, ne disposant pas de pouvoir décisionnel et dont la durée est celle du mandat municipal en cours.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement du Conseil de la Jeunesse seront précisées, en tant que de besoin, dans le règlement intérieur élaboré par ledit Conseil.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.